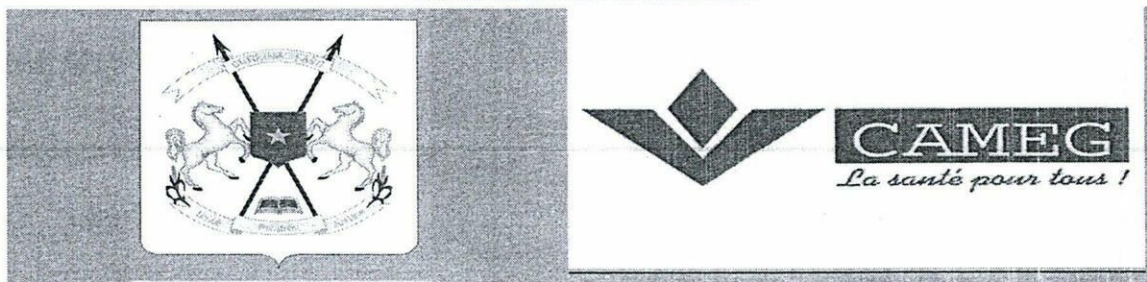


BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE**

ET

**LA CENTRALE D'ACHAT DES
MEDICAMENTS ESSENTIELS
GENERIQUES ET CONSOMMABLES
MEDICAUX (CAMEG)**

Mai 2022

[Handwritten signatures]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE (MSHP), REPRESENTÉ PAR LE **DR ROBERT LUCIEN JEAN CLAUDE KARGOUGOU**, AGISSANT ES QUALITE ET HABILITE AUX FINS DES PRESENTES, CI-APRES DESIGNÉ LE « **DEBITEUR** »

D'UNE PART,

ET :

LA CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES ET CONSOMMABLES MEDICAUX (CAMEG), Association sans but lucratif, Récépissé N° 098-053/MATDS/SG/DGAT/DLPAJ du 05 février 1998, **REPRESENTÉE PAR SA DIRECTRICE GENERALE, Dr Anne Maryse K'HABORE**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée le « **CREANCIER** »,

D'AUTRE PART,

Le MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE (MSHP) et la **CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES ET CONSOMMABLES MEDICAUX (CAMEG)** étant collectivement désignés les « Parties » et individuellement la « Partie » ou par leur acronyme respectif comme indiqué ci-dessus.

PROTOCOLE D'ACCORD

PREAMBULE

Attendu que la CAMEG a pour mission de contribuer à assurer la disponibilité et l'accessibilité des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux de qualité et des intrants stratégiques de santé à l'ensemble de la population du Burkina Faso ;

Attendu que pour remplir cette mission, la CAMEG passe des commandes avec ses fournisseurs en vue d'acquérir les produits pharmaceutiques et les revendre à ses clients dont les plus importants sont les Établissements Publics de Santé (EPS) et les Districts Sanitaires (DS), tous des structures de santé de l'État ;

Attendu que pour encadrer sa relation avec la CAMEG, l'État Burkinabè a signé avec elle, une convention en vue de définir les conditions et modalités de mise en œuvre par la CAMEG de la politique de médicaments au Burkina Faso ;

Attendu que conformément à cette convention, la CAMEG a toujours réalisé avec diligence sa mission dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise ;

Attendu qu'à son tour, l'État s'est engagé à accompagner la CAMEG en lui accordant certains avantages permettant de faciliter son activité ;

Attendu que le MSHP, à travers l'ensemble des Établissements Publics de Santé (EPS) et des Districts Sanitaires (DS), a pour partenaire incontournable la CAMEG pour la fourniture des produits pharmaceutiques ;

Attendu, en outre, que les EPS et les DS, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la Gratuité des soins, ont une importante dette vis-à-vis de la CAMEG ;

Attendu que dans le cadre de la clôture budgétaire exercice 2021, une inscription budgétaire de **deux milliards Cinq cent millions (2 500 000 000) Francs CFA** a été faite par le ministère en charge des finances destiné au règlement partiel de la dette issue de la gratuité des soins ;

Attendu qu'il est prévu des travaux de conciliations du stock de cette dette liée à la gratuité des soins entre des représentants du MSHP et du ministère en charge des finances d'une part, et la CAMEG d'autre part ;

Attendu que la CAMEG a une difficulté de trésorerie pour faire face à ses engagements, toute chose qui occasionnent des ruptures de médicaments ;

Attendu que cette situation nécessitant une intervention d'urgence, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique a consenti la mise à disposition des fonds à hauteur de **Deux milliards Cinq cent millions (2 500 000 000) Francs CFA** en attendant les résultats des travaux de conciliation de la dette mentionnée plus haut ;

La CAMEG ayant accepté cette proposition de règlement, les parties ont décidé de la signature du présent protocole d'accord.

PROTOCOLE D'ACCORD

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du Protocole d'accord

Le présent protocole d'accord a pour objet le règlement partiel par le MSHP de la dette des formations sanitaires vis-à-vis de la CAMEG.

Article 2 : Montant de la dette à payer

Le montant de la dette à payer, objet du présent protocole d'accord, est arrêté à la somme de **deux milliards Cinq cent millions (2 500 000 000) Francs CFA**.

La liste des formations sanitaires concernées sera arrêtée et communiquée à la CAMEG au terme des travaux de conciliation des données en cours. La CAMEG procédera à la réduction de leurs dettes respectives à hauteur des dotations financières qui leur seront affectées.

Article 3 : Attestation sur l'honneur

La CAMEG atteste sur l'honneur n'avoir pas reçu de l'Administration, un règlement partiel ou total de la créance ci-dessus visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Obligation des parties

Par le présent accord, la CAMEG s'engage à accepter cette somme et à renoncer définitivement à toute action actuelle ou à venir contre l'État relativement à la même créance.

Le MSHP s'engage à payer à la CAMEG qui accepte, au titre de l'apurement partiel de sa créance, les dettes des DS dans la mise en œuvre de la politique de la gratuité, la somme totale de **deux milliards Cinq cent millions (2 500 000 000) Francs CFA**.

Article 5 : Modalités de règlement de la dette

Le MSHP s'engage à régler en une seule tranche le montant ci-dessus mentionné, objet du présent protocole, par virement au compte trésor N°BF 670 01001 443590000101 29 ouvert au nom de la CAMEG à l'Agence Comptable Centrale Trésor (ACCT).

La dépense est imputable au Budget du MSHP, exercice 2021, sur les crédits du programme 055 « offre de Soins ».

Article 6 : Droit applicable

Le présent Protocole d'accord est soumis au Droit burkinabè.

Article 7 : Règlement des litiges

Pour tout litige né du présent Protocole d'accord, les parties s'engagent à rechercher en toute bonne foi, un règlement amiable. En cas d'échec du règlement amiable dans un délai de deux (02) mois, le litige sera porté devant les juridictions étatiques burkinabè compétentes.

Article 8 : Date d'effet

Le présent Protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et met fin à toute contestation née ou à naître des arriérés de la CAMEG pour le MSHP à hauteur d'un montant de **Deux milliards Cinq cent millions (2 500 000 000) Francs CFA** pour éponger la dette des formations sanitaires qui seront déterminés dans un document annexe qui fait partie intégrante du présent protocole.

Article 9 : Pièces contractuelles

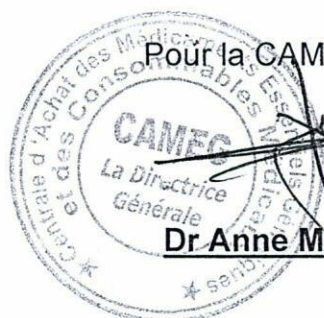
Les documents contractuels sont le présent Protocole d'accord ainsi que ses annexes :

- le décret n°2022-040/MPSR/PRES du 24 février 2022, portant ouverture de crédits au budget de l'Etat, exercice 2021 à titre d'avance ;
- la lettre n°2021-0588/MEFP/SG/DGB/DEB/SRB du 31 décembre 2021, portant notification d'ouverture de crédits budgétaires par voie de décret d'avances.
- la liste des formations sanitaires.

En foi de quoi, les parties au présent protocole, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent protocole d'accord en quatre (04) exemplaires originaux en leurs noms respectifs, aux lieu, jour, mois et an ci-dessous.

Ouagadougou, le 20 MAI 2022

Pour la CAMEG

Dr Anne Maryse K'HABORE


Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique


Dr ROBERT LUCIEN JEAN CLAUDE KARGOUGOU


Chevalier de l'Ordre de l'Etoile

Décret d'avances

BURKINA FASO

==o==o==o==o==

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2022- 040/MPSR/PRES
portant ouverture de crédits au Budget de l'Etat, exercice
2021 à titre d'avances.

LE PRESIDENT DU MOUVEMENT PATRIOTIQUE
POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION, PRESIDENT DU FASO, CHEF DE L'ETAT

VU l'Acte fondamental du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration ;

VU la Constitution ;

VU la Loi Organique N°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2016-245/PRES/PM du 21 avril 2016 promulguant la loi organique N°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

VU le Décret N°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le Décret N°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le Décret N° 2016-600/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le Décret N° 2016-601/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat ;

VU le Décret N° 2016-602/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant tableau des opérations financières de l'Etat ;

VU le Décret N° 2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat ;

VU le Décret N°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU l'Ordonnance N° 005/MPSR/PRES du 10 février 2022 portant habilitation des Secrétaires généraux chargés de l'expédition des affaires courantes pour l'exécution du budget de l'Etat ;

VU le Décret N° 2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU la Loi N° 035-2020/AN du 19 octobre 2020, portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Exercice 2021 ;

VU le Décret N° 2020-0936/PRES du 24 novembre 2020, promulguant la loi N° 035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021 ;

VU la Loi N° 027-2021/AN du 11 mai 2021, portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Exercice 2021 ;

VU Le Décret N°2021-0443/PRES du 21 mai 2021, promulguant la loi N° 027-2021/AN du 11 mai 2021 portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021.

DECRETE:

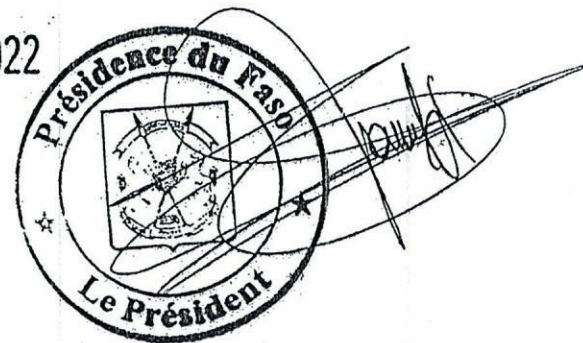
Visa CF n° 00046

15/02/2022

Sect	Prog	Action	Chapitre	Activité	AE	Parag	Unité	Montant	AE	Montant		
					23	233	Bâtiments administratifs à usage technique	11 000 000 000		0		
		05204	Pratique du sport de haut niveau					0		2 500 000 000		
			1014000311	Direction Générale des Sports					0		2 500 000 000	
				0520404	Préparer les équipes nationales et participer aux compétitions internationales					0		2 500 000 000
					62	629	Autres acquisitions de services	0		2 500 000 000		
		054	Pilotage et soutien des services du MSL					0		82 226 000		
			05401	Coordination et pilotage des actions du ministère					0		82 226 000	
				1006000311	Secrétariat Général					0		82 226 000
				0540104	Prendre en charge les ressources humaines					0		82 226 000
					66	669	Autres dépenses de personnel	0		82 226 000		
								0		18 098 186 000		
21	Ministère de la Santé								0		2 500 000 000	
		055	Offre de soin					0		2 500 000 000		
			05505	Promotion des mécanismes de partage des risques en matière de santé					0		2 500 000 000	
				1008000311	Direction de l'Administration et des Finances					0		2 500 000 000
				0550502	Assurer la mise en oeuvre de la stratégie de la gratuité des soins					0		2 500 000 000
					64	645	Transferts aux ménages	0		2 500 000 000		
								0		15 598 186 000		
		057	Pilotage et soutien aux services de la Santé					0		15 598 186 000		
			05701	Pilotage, coordination des actions du Ministère de la Santé et collaboration intersectorielle					0		15 598 186 000	
				1800200311	Programme spécifique					0		15 598 186 000
				0570124	Prendre en charge les programmes spécifiques					0		15 598 186 000
					62	629	Autres acquisitions de services	0		15 598 186 000		
								0		7 750 346 000		
22	Ministère de la Femme Solidaire Nationale Famille Action Humanitaire								0		578 527 000	
		049	Enfance et famille					0		578 527 000		
			04902	Renforcement de la protection des enfants en difficulté					0		578 527 000	
				1801600311	FONDS ENFANTS ET JEUNES VI					0		578 527 000

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et du plan, chargé de l'expédition des affaires courantes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 FEV 2022



Lieutenant-Colonel Paul Henri Sandaogo DAMIBA